

SUISSE

1. Sous « Autonomie, participation et inclusion sociale »

L'administration fédérale conclut des contrats de prestation avec des organismes privés subventionnés actifs au plan national. Ceux-ci contribuent au maintien de la santé, garantissent l'accès à l'information et au conseil, ils prodiguent également une aide directe aux seniors.

L'action de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en la matière s'appuie sur une disposition de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; article 101 bis) (une particularité : ce sont les ressources d'une assurance, en l'occurrence, l'AVS et non les fonds des pouvoirs publics qui alimentent ce type de subventions). Les organismes avec lesquels sont conclus ces contrats de prestations sont :

- CURAVIVA Verband Heime und Institutionen Schweiz, Bern;
- Schweizerische Alzheimer-vereinigung, Yverdon-les-Bains;
- Schweizerische Gesellschaft für Gerontologie SGG, Bern;
- Schweizerische Parkinson-vereinigung, Egg;
- Schweizerisches Rotes Kreuz, Bern
- Spitex Verband Schweiz, Bern;
- Verein Schweizerischer Seniorenrat SSR, Ittigen

http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00068/index.html?lang=de&download=NHZLpZeg7t,lnp6I0NTU042I2Z6lnIacy4Zn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDeH19gGym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A

Certains cantons suisses (comme le Tessin ou Bâle-Ville) qui disposent de « conseils de seniors ». Ainsi, il existe à Bâle-Ville, le *forum des seniors*, qui fonctionne comme forum de discussion et de contact entre le Conseil d'Etat et l'administration, d'une part, et les organisations de seniors, d'autre part.

Plusieurs villes suisses connaissent le concept de «Quartiers Solidaires» né d'une recherche-action initiée conjointement par Pro Senectute Vaud et la Fondation Leenaards. Les buts des démarches communautaires basées sur cette méthode sont de développer le lien social et les solidarités entre les habitants d'un quartier ; rendre les habitants «auteurs et acteurs» de leur propre projet ; renforcer l'action des services sociaux et médicosociaux à travers une étroite collaboration. L'idée est que développer la solidarité et apporter des solutions concrètes aux préoccupations des personnes âgées passe par la mise en relation des habitants et d'autres acteurs locaux (commune, centre médico-social, associations...), la mobilisation des ressources disponibles et le soutien à des projets dont les habitants sont partie prenante. Un projet de quartier se déroule en plusieurs étapes. Après un temps dit «d'exploration» (découverte du quartier, premiers contacts, réalisation d'entretiens), des forums communautaires ouverts à toutes et à tous sont régulièrement organisés, de manière à permettre l'émergence, puis la réalisation, de projets souhaités et portés par les habitants.

2. Sous « Non-discrimination »

Sous ce chapitre, nous pouvons mentionner le nouveau droit de protection des adultes, entré en vigueur au début de cette année. Les nouvelles dispositions visent à promouvoir le droit à l'autodétermination et prévoient pour ce faire deux nouveaux instruments. Il s'agit premièrement du mandat pour cause d'incapacité, qui permet à une personne capable de discernement de régler la question de l'assistance ou de sa représentation juridique pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement. Il s'agit deuxièmement des directives anticipées du patient, qui donnent à ce dernier la possibilité, également dans la perspective d'une perte de discernement, d'une part, de déterminer les traitements médicaux auxquels il entend consentir et, d'autre part, de désigner une personne physique qui aura la compétence de consentir

en son nom à un traitement médical. Par ailleurs, le pouvoir de représentation prévu par la loi permettra aux proches des personnes incapables de discernement de prendre certaines décisions de manière facilitée. Enfin, le code civil révisé donnera davantage de moyens de recours aux personnes concernées en cas de placement à des fins d'assistance.

On peut aussi mentionner le Forum national «Âge et migration». Le forum national s'engage à améliorer la situation des immigrés âgés en Suisse, sur le plan social et de la santé. Pour ce faire, il s'appuie sur un réseau national et international, un travail de relations publiques, un travail de fond et de lobbying. Le forum national s'est fixé pour objectif de renforcer les droits des migrantes et migrants âgés en Suisse et de promouvoir le respect des prestations apportées par cette génération.

3. En relation avec le thème de l'emploi

a) Allocations d'initiation au travail

Comme mesure spéciale la plus importante pour les personnes de plus de 50 ans, on peut mentionner les allocations d'initiation au travail. Les allocations d'initiation au travail sont des contributions versées à l'employeur lorsqu'il engage un chômeur qui a eu besoin d'une période particulièrement longue pour réintégrer le marché du travail. En principe, les personnes qui sont âgées de plus de 50 ans remplissent toujours les conditions donnant droit à ces allocations. Le droit des assurés de plus de 50 ans aux allocations d'initiation au travail a été prolongé de manière générale à douze mois dans le cadre de la révision de la Loi sur l'assurance-chômage et de son ordonnance entrée en vigueur le 1er avril 2011. Par ailleurs, à cette même date, la part du salaire financée par les allocations d'initiation au travail pour cette catégorie d'assurés est passée de 40 % à 50 %.

Les chômeurs de plus de 50 ans qui remplissent les conditions donnant droit aux prestations de l'assurance-chômage peuvent, indépendamment de leur droit à l'indemnité de chômage, poursuivre jusqu'à la fin de leur délai-cadre les mesures de formation (par exemple, cours, stages de formation) et les mesures d'emploi (par exemple, stages professionnels, programmes d'emploi temporaires) qu'ils ont commencées et, exceptionnellement, participer à de nouvelles mesures de formation et d'emploi.

Dans certains cantons, il existe des instruments supplémentaires pour favoriser la réinsertion de personnes plus âgées en recherche d'emploi. Ainsi, les cantons de Fribourg et Neuchâtel prennent en charge, à certaines conditions, temporairement (jusqu'à 24 mois) tout ou partie des contributions des employeurs à la prévoyance professionnelle, si ces derniers engagent des demandeurs d'emploi plus âgés.

b) Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié

On peut, dans ce contexte, également mentionner l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié. Le but de cette initiative est de couvrir la demande de personnel qualifié jusqu'en 2020 en faisant toujours plus appel à la population active suisse, notamment en tirant profit des potentiels en main-d'œuvre nationale et en encourageant les travailleurs à se former de manière continue et à relever leur niveau de qualification. Le rapport intitulé « Du personnel qualifié pour la Suisse » analyse la situation de la main-d'œuvre en Suisse et définit sept champs d'action dans les domaines de la formation et du marché du travail. Une table ronde avec les partenaires sociaux et les principaux représentants du secteur économique et des milieux scientifiques a approuvé ce rapport. Les mesures définies dans le rapport s'adressent à différentes catégories de population et touchent toutes les tranches d'âge. En ce qui concerne en particulier les travailleurs âgés, le rapport prévoit que les travailleurs âgés doivent avoir la possibilité d'exercer le plus longtemps possible une activité professionnelle. Quatre points ont été fixés à partir desquels il s'agira de développer une stratégie en matière de main-d'œuvre en Suisse. Pour les employés

plus âgés il est prévu de créer de bonnes conditions de travail visant à promouvoir l'activité professionnelle, jusqu'à (et au-delà de) l'âge de la retraite. Les travaux de concrétisation et de mise en oeuvre de cette initiative sont actuellement en cours.

c) Travaux au sein de l'OSCE (www.oecd.org/els/emploi/travailleursages)

Il peut être utile de mentionner également les travaux effectués au sein de l'OSCE, dans ce contexte, en particulier l'étude « Vieillesse et politiques de l'emploi » effectuée pour la période 2003 - 2005 et publiée dans le rapport „Live longer, work longer“ 2006, ainsi que le suivi effectué en 2012 avec pour but :

- Un examen comparatif des réformes et mesures récentes mises en oeuvre pour stimuler l'emploi des travailleurs âgés.
- Des études de cas par pays pour évaluer l'impact des réformes politiques récentes et identifier les bonnes pratiques.
- Une étude empirique du marché du travail pour les travailleurs âgés concentrée sur le rôle des facteurs liés à la demande qui façonnent les opportunités d'emploi pour les travailleurs âgés et influent sur leur employabilité et sur leur mobilité professionnelle.
- Un rapport de synthèse comparatif sur la base de l'examen des politiques, de l'étude analytique et des études de cas par pays.

4. Sous « Droit à la protection sociale »

Selon l'article 6 alinéa 1 let. b de l'Ordonnance de l'Office fédéral du logement concernant les limites de coûts et les montants des prêts en faveur des immeubles locatifs ou en propriété (RS 842.4) les limites de coûts sont majorées de 10 % au maximum pour des mesures de construction spéciales en faveur des personnes âgées ou handicapées. Cette augmentation des limites permet aux destinataires des prêts du Fonds de roulement et des cautionnements d'entreprendre des mesures de construction en faveur des personnes âgées ou handicapées, qui, en règle générale, entraînent des coûts plus élevés, sans perdre le droit aux aides fédérales.

Sous certaines conditions la Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP ; RS 843) donne droit à l'abaissement supplémentaire qui vise à réduire le loyer des ménages à revenus limités. Selon l'Ordonnance du 30 novembre 1981 relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (OLCAP ; RS 843.1) l'abaissement supplémentaire est accordé, entre autres, aux personnes âgées, aux invalides, aux personnes exigeant des soins et au personnel soignant. Le versement à fonds perdu s'élève annuellement à 0,6 pour cent des frais d'investissement pour l'abaissement supplémentaire I et à 1,2 pour cent pour l'abaissement supplémentaire II. En règle générale, l'abaissement supplémentaire I est accordé pendant les dix-neuf premières années que dure l'aide fédérale et, l'abaissement supplémentaire II est accordé pendant les 25 années que dure l'aide fédérale. L'abaissement supplémentaire II en faveur des personnes âgées ou handicapées est donc supérieur et il est versée pendant une plus longue que l'abaissement supplémentaire I.